

**REGLES D'INTERPRETATION
DE L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 1990**

CITERNES ROUTIERES RECIPIENTS-MESURES

OBJET : Le présent document définit des règles d'interprétation de l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier et ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique.

Ces règles d'interprétation sont devenues nécessaires pour prendre en compte la modification des caractéristiques de construction des camions-citernes résultant de l'évolution de la réglementation dans le domaine du transport des matières dangereuses.

Les règles d'interprétation faisant l'objet de la présente note ont été validées par la sous-direction de la métrologie. Elles seront prochainement reprise dans une circulaire ministérielle. Dans l'attente de cette circulaire, le LNE les prend en compte dans le cadre de l'étude des demandes d'approbation de plans de camions-citernes.

Article 10

Ecartement des surfaces repères

Il est prévu un écartement des surfaces repères compris entre 250 mm et 550 mm pour les camions et entre 200 mm et 850 mm pour les wagons.

Compte-tenu de l'évolution des exigences relatives au transport de matières dangereuses (ADR), les trous d'hommes sont maintenant normalisés avec un diamètre de 500 mm. De ce fait, il n'est plus possible de respecter la cote maximale de 550 mm entre les surfaces repères. Il est donc proposé d'étendre cette cote à 650 mm, voire d'adapter les mêmes tolérances que pour les wagons.

Dimensions des surfaces repères

L'arrêté prévoit que lorsque les surfaces repères ont une hauteur supérieure à 75 mm, il convient qu'elles soient maintenues par des goussets de renfort.

Dans certaines applications, et notamment dans le domaine alimentaire, la présence de tels goussets est pénalisante au niveau de l'accessibilité requise pour les opérations de nettoyage. Aussi, il est proposé d'autoriser en solution alternative, l'utilisation d'un rond plein de diamètre supérieur ou égal à 30 mm, pour la réalisation des surfaces repères de hauteur supérieure à 75 mm.

Article 6

Il est prévu que la vacuité du compartiment est vérifiée visuellement à partir d'un orifice situé en partie supérieure.

Cette solution n'est plus acceptable actuellement compte-tenu des exigences réglementaires environnementales et de sécurité du travail notamment. Il est donc proposé d'ajouter un anneau de visualisation en aval du clapet de fond et en amont de l'adaptateur en appliquant en outre des dispositions destinées à empêcher toute fraude par les accès supérieurs. Ces dispositions peuvent être basées sur celles définies pour les DTQM (Dispositifs de transfert des Quantités Mesurées) au point A.3.2 de la l'annexe III à la circulaire n° 03.00.510.001.1 du 2 octobre 2003.